



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Meaux
Bureau de la Réglementation
et de la Coordination Territoriale**

Arrêté n° 2022-40
portant mise en demeure des gens du voyage stationnés illégalement
sur un terrain privé situé 1, rue Noëfort à Saint-Pathus,
de quitter les lieux

Le sous-préfet de Meaux

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant certaines dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiée ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22/BC/027 du 30 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-24 DDT/SHRU portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le département de Seine-et-Marne (2020-2026) ;

VU l'arrêté n° 001_2022 du 14 juin 2022 du président de la communauté de communes Plaines et Monts de France, réglementant le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur l'ensemble du territoire des communes de la communauté de communes en dehors de l'aire d'accueil aménagée ;

CONSIDÉRANT l'installation sans droit ni titre de cinquante-six caravanes et de cinquante et un véhicules tracteurs sur un terrain privé situé 1, rue Noëfort à Saint-Pathus, en dehors de l'aire d'accueil spécialement aménagée et prévue à cet effet ;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 27 septembre 2022 du président de la communauté de communes Plaines et Monts de France, sollicitant auprès du sous-préfet de Meaux l'éviction des gens du voyage illégalement installés sur un terrain privé situé 1, rue Noëfort à Saint-Pathus ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Plaines et Monts de France à laquelle appartient la commune de Saint-Pathus, est en conformité avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte en date du 19 janvier 2022 de Madame Veroniek VAN MAERCKE, propriétaire d'un ensemble immobilier situé 1, rue Noëfort à Saint-Pathus, attestant qu'aucun accord n'a été conclu avec les gens du voyage pour l'occupation dudit terrain ;

CONSIDÉRANT les procès-verbaux de renseignement administratif en date du 30 août 2022 de la compagnie de gendarmerie de Meaux, constatant l'installation et le stationnement illicites de cinquante-six caravanes et de

cinquante et un véhicules tracteurs, représentant une communauté de 150 personnes, sur un terrain privé situé 1, rue Noëfort à Saint-Pathus ;

CONSIDERANT que depuis l'installation initiale du 3 janvier 2022, plusieurs départs et arrivées ont eu lieu sans que jamais le camp ne soit complètement vidé ;

CONSIDERANT que cette installation a des conséquences sur le développement économique de la commune ; qu'elle entraîne l'obstruction d'installations de nouveaux commerces dans les cellules prévues à cet effet dans la zone commerciale ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par les allées et venues des véhicules ;

CONSIDERANT la présence de plusieurs branchements sauvages en eau sur une borne à incendie ; en électricité sur les différents compteurs électriques du site, présentant un risque pour autrui d'électrocution ;

CONSIDERANT que les lieux ne disposent pas de canalisations d'évacuation des eaux usées, ni de sanitaires ; qu'un tel rassemblement de familles cause des troubles en matière de salubrité publique notamment par les déjections humaines, ainsi que le déversement d'eaux usées et détergents ;

CONSIDERANT, ainsi, que le lieu d'installation n'est pas adapté à l'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que les troubles à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques sont ainsi caractérisés ;

ARRÊTÉ

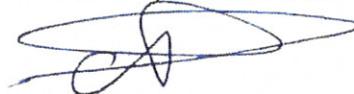
Article 1^{er} : Les occupants illégalement installés sur un terrain privé situé 1, rue Noëfort à Saint-Pathus, sont mis en demeure de quitter les lieux à l'issue d'un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 3 : La commandante de la compagnie de gendarmerie de Meaux et le maire de la commune de Saint-Pathus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au maire de Saint-Pathus, pour affichage en mairie et sur le site en cause, et au président de la communauté de communes Plaines et Monts de France, pour information.

Meaux, le 28 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Meaux



Nicolas HONORÉ



*Recours sur la légalité de cette décision peut être formé dans le délai fixé aux gens du voyage pour quitter les lieux à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Melun
(43, rue du Général de Gaulle - Case postale 8630 - 77008 Melun Cedex)*